



Charte éthique du Mécénat et du Parrainage Mairie de Toulouse / Toulouse Métropole

POURQUOI UNE CHARTE?

Cette charte permet à la Mairie de Toulouse / Toulouse Métropole (ci-après dénommée la « Collectivité ») que sa recherche de partenaire soit menée en cohérence avec les valeurs qui guident ses missions de service public tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêts.

L'affichage de ces principes en toute transparence est indispensable à la qualité et au caractère éthique de la relation entre la Collectivité et ses partenaires, mais également à la redevabilité due aux habitants.

Cette charte sera annexée systématiquement à la convention de mécénat ou de parrainage afin qu'elle soit co-signée par les parties en toute connaissance de cause et ainsi en pleine responsabilité respective.

CADRE LEGAL

Il est à noter que l'instruction fiscale du 26 avril 2000 distingue le parrainage et le mécénat et les dépenses engagées font dès lors l'objet d'un traitement fiscal différent.

1- Lois applicables et définition du mécénat

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

La loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat qui fait du régime français le plus avantageux en Europe.

Le mécénat, tel que défini dans l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, désigne « un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. » Le mécénat constitue un don désintéressé, un acte philanthropique ou un soutien matériel de nature financière ou technique, qui est librement apporté par une entreprise ou un particulier, sans

contrepartie directe, à un organisme dont l'activité présente un intérêt général.





Il existe différents types de mécénat :

- le mécénat financier correspond à un don en numéraire, dont la valeur correspond au montant du don hors taxe ;
- le mécénat en nature désigne le don de biens de toute nature à l'exclusion des contributions en numéraire dont la valeur correspond au prix de vente hors taxe ;
- le mécénat de compétences prend la forme d'une mise à disposition à titre gracieux, de savoirfaire et de personnel pendant leur temps de travail, qui est valorisée au prix de revient de la prestation apportée.

La Collectivité est ouverte à tous types de mécénat et ses différentes formes peuvent être combinées dans une même opération.

2- Lois applicables et définition du parrainage

Le parrainage, qui est aussi appelé sponsoring, constitue une opération commerciale dont le parrain attend un bénéfice commercial direct et proportionné au soutien apporté.

Il est défini par l'arrêté du 6 janvier 1989 précité, comme « Soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. »

Les opérations de parrainage étant destinées à promouvoir l'image du parrain, elles permettent d'identifier sa ou ses marques suivant des modalités spécifiques qui sont précisées dans chaque convention.

Une distinction claire doit donc être établie entre mécénat et parrainage : ce dernier est assimilable à un achat de visibilité et de prestations publicitaires tandis que le mécénat est un don désintéressé. Le parrain ou sponsor ne bénéficie pas des mêmes avantages fiscaux que le mécène.

3- Avantage fiscal

3-1 Dans le cadre du mécénat

Les dons effectués au profit des projets de la Collectivité, ouvrent droit à une réduction d'impôt prévu par le CGI.

Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Pour les entreprises, les dépenses de mécénat font l'objet d'une déduction de 60% du don de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 20 000 euros ou 5 ‰ du chiffre d'affaires annuel hors taxe. Le taux de réduction d'impôt de 60% est abaissé à 40% pour la fraction de versements annuels de dons supérieurs à 2 millions d'euros.

A la réception du don, le mécène souhaitant une déduction d'impôt devra se rapprocher de la Collectivité qui établira et enverra un reçu fiscal au mécène suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa N° 16216*02). Ce reçu fiscal permettra d'apporter la preuve auprès de





l'administration fiscale que le mécène a effectué un don satisfaisant les conditions prévues à l'article 238 bis du CGI.

Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

Une réduction d'impôt à hauteur de 66 % du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20 % du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq années suivantes.

A la réception du don, la Collectivité établit et envoie un reçu fiscal au mécène suivant le modèle fourni par l'administration fiscale, Cerfa N° 16216*02 pour les entreprises et N° 11580*05 pour les particuliers.

3-2 Dans le cadre du parrainage

Les dépenses engagées par les parrains sont, aux termes du Code Général des Impôts, dont en particulier du 7° de l'article 39-1, déductibles pour la détermination de leur résultat fiscal « lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation ». Elles peuvent ainsi venir réduire le montant du bénéfice imposable des parrains.

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise. Le parrainage répond donc explicitement à une démarche commerciale calculée et raisonnée. Ses retombées doivent être quantifiables et proportionnées à l'investissement réalisé.

L'opération est qualifiée de parrainage lorsque :

- Le parrain bénéficie d'actions de promotion de son identité ou de son image de marque par toute forme de support (affiches, annonces de presse, effets médiatiques, etc.);
- Les dépenses engagées sont en rapport avec les avantages attendus par le parrain. Ce dernier doit être en mesure de justifier que les charges supportées à l'occasion d'une action de parrainage ne sont pas excessives au regard de la contrepartie attendue.

4- Contreparties

<u>Dans le cadre du parrainage</u>, les contreparties sont directes, commerciales et publicitaires, et proportionnées à la dépense engagée par l'entreprise.

Dans le cadre du mécénat, l'absence de contrepartie directe est un des principes fondateurs. L'entreprise mécène fait un don sans attendre en retour de contrepartie équivalente. La notion de contrepartie n'est pas spécifiée dans la loi, elle est tolérée et entrée dans les usages, sous réserve d'une « disproportion marquée » entre le montant du don et la valorisation de la prestation rendue. Ainsi, la Collectivité souhaite témoigner sa reconnaissance au mécène pour son engagement dans le rayonnement de son territoire, en proposant des remerciements (contreparties) qui se doivent de rester dans le cadre de la réglementation, à savoir une contrepartie communément admise de maximum 25 % du montant du don. Les contreparties sont clairement énoncées dans la convention qui lie le mécène et la Collectivité.





Pour les entreprises

La Collectivité peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25 % de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat. Les mécènes seront tenus de signer une convention spécifique précisant les modalités de mise à disposition desdits espaces.

Une entreprise ne peut être à la fois mécène et parrain d'un même projet.

Pour les particuliers

La Collectivité peut accorder jusqu'à 25 % du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73 € (article 23N du CGI, annexe 4).

Dans tous les cas, la Collectivité s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

TRANSPARENCE

1- Acceptation des dons par la Collectivité

Le Conseil Municipal a :

- Donné délégation au Maire pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge, par délibération DEL-20-0042 en date du 3 juillet 2020 sur le fondement de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Autorisé le Maire à signer avec les entreprises les conventions types de mécénat adoptées par délibération DEL-24-0647 en date du 28 novembre 2024.

Le Conseil de la Métropole, par délibération DEL-22-1101 en date du 8 décembre 2022 et sur le fondement de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, a donné délégation au Président pour :

 Conclure sur la base des conventions types adoptées par délibération DEL24-0848 en date du 12 décembre 2024 des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature, de compétences ou financiers ainsi que les reçus fiscaux;





- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Aux termes de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi que des recommandations de l'Agence Française Anti-Corruption qui en est issue, la Collectivité est tenue de mettre en place un dispositif de contrôle de l'honorabilité des tiers.

À ce titre, la Collectivité se réserve le droit de demander, aux mécènes et parrains potentiels ou effectifs, de produire des informations visant à établir leur conformité avec les lois et règlements.

Elle pourra ainsi refuser le soutien de toute personne morale qui ne serait pas en mesure d'apporter l'assurance raisonnable de la régularité de sa situation fiscale ou sociale. Elle pourra également refuser le soutien, en cas de non-conformité de la personne morale et/ou celle de ses dirigeants, au regard du droit pénal ou commercial.

La Collectivité se réserve également le droit de refuser tout don ou apport dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine. De même, elle s'interdit de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations politiques, syndicales ou religieuses françaises ou étrangères.

2- Affectation du don ou de l'apport

La Collectivité s'engage à affecter le don au projet visé par la convention de mécénat ou de parrainage. Elle met en place les indicateurs de suivi appropriés à cet effet.

En cas d'annulation du projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter les dons ou apports versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Collectivité s'engage à rembourser les dons versés dans un délai fixé contractuellement à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier ou dispositions contraires définies dans la convention afférente.

3- Honnêteté

La Collectivité s'engage à tenir à la disposition des membres du Conseil Municipal et des membres du Conseil Métropolitain, qui en feraient la demande, le détail des contreparties obtenues par tout parrain ou mécène dans le cadre d'opération de parrainage ou de mécénat.

INTEGRITE

1- Indépendance dans la conduite des projets

La Collectivité conserve son entière liberté d'action dans la conduite de ses projets.

Sauf dispositions contraires figurant dans les conventions, les mécènes et les parrains s'engagent à n'interférer ni dans la définition du contenu du projet (intellectuel, artistique, scientifique, technique, social) destinataire du mécénat ou du parrainage, ni dans le choix des acteurs concourant à sa mise





en œuvre. Aucun autre projet ou décision de la Collectivité ne sera influencé ou modifié en quelque manière que ce soit en échange d'un don ou d'un parrainage, quel que soit le montant.

2- Confidentialité

Les parties considèrent comme confidentiels toute information ou tout élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, budgétaires transmis par l'autre. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues dans la convention qui les lie. Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations relevant du domaine public.

3- Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise, fondation ou fonds de dotation mécène ou parrain par la Collectivité.

Si une exclusivité est accordée, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminé. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la Collectivité aura à renoncer.

4- Prévention des conflits d'intérêts

La Collectivité entend se prémunir contre tous risques de manquement à la probité et de conflits d'intérêts.

Une vigilance particulière doit être portée aux entreprises qui sont à la fois mécène ou parrain et prestataire ou soumissionnaire à un marché de la Collectivité.

La Collectivité demande aux mécènes et parrains de concourir activement à la prévention de toute forme de traitement de faveur susceptible de naître en raison des relations privilégiées nouées entre des élus ou des agents de la Collectivité vis à vis des opérations de mécénat ou de parrainage.

Lorsqu'un parrain ou mécène est en affaire avec la Collectivité, ou est susceptible de l'être à brève échéance, la Collectivité et le parrain ou mécène doivent conjointement veiller à ce que ces derniers n'aient accès à aucune information de nature à leur procurer un avantage, même minime, sur les autres soumissionnaires potentiels à un marché public ou un contrat de concession de la Collectivité qui aurait pour effet de porter atteinte aux règles et principes de la commande publique. Les parties feront preuve d'une vigilance similaire dans le cas où le mécène ou le parrain serait susceptible de candidater à un appel à projets ou à une procédure de sélection préalable à l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public de la Collectivité. Il en va de même pour toute demande d'autorisation, de permis ou autre décision attendue par le mécène ou le parrain de la part d'un service de la Collectivité.

En particulier, il est demandé aux mécènes et parrains de s'abstenir de procéder, pendant les réunions et rencontres consacrées aux actions de mécénat et de parrainage, à toute digression ayant pour effet d'aborder l'une des procédures ayant trait à la commande ou à la domanialité publique. Les parrains et mécènes s'engagent plus particulièrement à se prémunir contre toute implication de leurs employés, conseils, sous-traitants ou apporteurs d'affaires susceptibles de relever de l'article 432-13 du Code pénal.

Pour ce qui les concerne, les agents et élus de la Collectivité, ainsi que les assistants à maîtrise d'ouvrage mandatés par la Mairie, la Métropole ou l'un de ses opérateurs, s'engagent à signaler toute





situation de conflits d'intérêts susceptible de naître ou de paraître naître à raison des actions de mécénat ou de parrainage conduites avec la Mairie de Toulouse / Toulouse Métropole.

Conformément au statut régissant les agents de la fonction publique, la collectivité veillera à ce que ses agents n'entretiennent aucun rapport avec les donateurs susceptibles de les conduire à contrevenir à leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité, indépendamment de tout avantage ou de tout profit personnel qu'ils pourraient en retirer.

5- Cadeaux

De plus, afin de permettre aux agents d'exercer leurs fonctions le plus sereinement possible, la Collectivité a adopté une politique zéro cadeau. Désormais, tout présent, quelle que soit sa nature et sa valeur offert à un agent par un tiers extérieur à la Collectivité, sera systématiquement refusé et retourné.

ENGAGEMENT

1- Déclaration d'engagement

Le mécène ou parrain atteste avoir pris connaissance du contenu de la Charte éthique du Mécénat et du Parrainage en vigueur dans nos collectivités.

En signant la convention de mécénat ou de parrainage, la Collectivité, ses mécènes et ses parrains s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement et à promouvoir la présente Charte.

2- Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte éthique en matière de mécénat et de parrainage prend effet à compter de la date de signature par le Maire - Président de Toulouse Métropole.

Fait à Toulouse, le 20 janvier 2025

Signature du Maire-Président

Jean-Luc MOUDENC